

GE_GERICHTE DAAJ/123/2021 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_123_2021

FR: GE_GERICHTE DAAJ/123/2021 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE DAAJ/123/2021 del 26 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). Bien que l'art. 321 al. 1 CPC exige uniquement que le recours soit écrit et motivé, celui-ci doit également contenir des conclusions à l'instar de l'acte introductif d'instance (art. 221 al. 1 let. b CPC). L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois de

- 4/7 -

AC/1214/2021 ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_127/2020 du 22 avril 2021 consid. 1.2; 5A_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2). Si le recours est introduit en temps utile mais, par erreur, auprès de l'autorité précédente (judex a quo), le délai de recours est considéré comme respecté et le premier juge doit transmettre immédiatement l'acte à l'autorité de recours compétente (ATF 140 III 636 consid. 3.6).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité précédente, laquelle l'a transmis à la Cour, ce qui ne nuit pas à sa recevabilité. Bien qu'il ne contienne aucune conclusion formelle, l'on comprend aisément de l'écriture du recourant qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise et d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Celui-ci agissant en personne, son recours sera ainsi déclaré recevable.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3

Le requérant reproche à la Vice-présidente du Tribunal de première instance de ne pas avoir tenu compte de ses frais d'exercice du droit de visite dans ses charges et d'avoir ainsi retenu à tort que la cause était dénuée de chances de succès en tant qu'il était toujours en mesure de payer les contributions d'entretien de ses enfants.

E. 3.1

3.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie

- 5/7 -

AC/1214/2021 ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 3.1.2

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débiteur qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 61).

E. 3.2

En l'espèce, il ne peut être reproché à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte des frais de déplacement du recourant pour exercer son droit de visite à G_____, dans la mesure où il allègue ce fait pour la première fois dans le cadre de la procédure de recours et que celui-ci est, partant, irrecevable conformément à l'art. 326 al. 1 CPC. Par ailleurs, bien qu'il se soit prévalu d'un futur déménagement de ses enfants en Valais et d'une augmentation de ses frais de déplacement qui en découlerait dans sa requête, le premier juge était fondé à ne pas en tenir compte dans ses charges, dès lors que ce fait ne s'était pas réalisé et semblait incertain à teneur des explications fournies par le recourant – lesquelles n'étaient du reste corroborées par aucune pièce –, celui-ci soutenant en particulier qu'il n'était pas d'accord avec un tel déménagement. Le recourant n'avait par ailleurs pas allégué ni, a fortiori, rendu vraisemblable, le coût de ses déplacements en Valais, ni le moyen de transport utilisé pour s'y rendre, se prévalant

- 6/7 -

AC/1214/2021 de ces faits – nouveaux et irrecevables (cf. supra consid. 2.2) – pour la première fois dans son recours. Cela étant, c'est à tort que la Vice-présidente du Tribunal de première instance a refusé d'octroyer l'assistance judiciaire au recourant. En effet, si ce dernier est toujours en mesure de payer les contributions d'entretien de ses enfants malgré les circonstances nouvelles, une modification du jugement de divorce peut néanmoins entrer en ligne de compte si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents. Or, la réalisation de cette condition ne peut être d'emblée exclue, dès lors que la situation de la mère n'est pas connue en l'état et compte tenu du faible disponible du recourant, lequel s'élève à 253 fr. 90 et non à 353 fr. 90 comme l'a retenu le premier juge en comptabilisant des contributions d'entretien de 1'050 fr. dans ses charges alors qu'elles s'élèvent, à teneur du jugement de divorce, à 1'150 fr. (600 fr. + 550 fr.). Au vu de ce qui précède, une modification des contributions d'entretien n'apparaît ainsi pas dénuée de chances de succès. Il convient donc d'admettre le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à la Vice-présidente du Tribunal de première instance pour examen de la condition d'indigence.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

Le recourant comparissant en personne, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens, qu'il ne sollicite du reste pas. * * * * *

- 7/7 -

AC/1214/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.